

DECRET N°71-28 /CP/MSPAS

du 17 Février 1971

portant création et organisation d'un
Comité National Raoul FOLLEREAU. -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi N°60-19 du 13 juillet 1960, relative à la protection de la Santé Publique en matière des grandes endémies dans la République du Dahomey ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

=

T I T R E I

BUTS ET ACTIONS

Article 1er - Il est créé un Comité National Raoul FOLLEREAU, affilié à l'Association des Fondations Raoul FOLLEREAU.

Article 2 - Le but du Comité, qui est fondamentalement basé sur la charité, est :

- 1° - de seconder l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre la lèpre en République du Dahomey ;
- 2° - de rechercher les sources de financement de cette lutte et de réhabiliter le lépreux dans la société ;
- 3° - d'assurer une aide permanente aux lépreux et à leurs familles, indépendamment des lois sociales ;
- 4° - de veiller à la coordination, à l'utilisation judicieuse et à la répartition équitable de l'aide provenant des organismes de bienfaisance ;
- 5° - de participer, chaque année, à l'organisation et à l'animation de la Journée Mondiale des Lépreux fixée au dernier dimanche de Janvier.

Article 3 - Le Comité établira un programme d'intégration progressive dans la société et aménagera pour les lépreux guéris des zones d'élevage dirigé, de cultures vivrières et industrielles.

Article 4 - Des coopératives agricoles seront créées dans ces zones pour faciliter l'écoulement des produits. Ces zones bénéficieront en priorité des programmes d'alphabétisation et d'éducation populaire et sanitaire.

Article 5 - Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne donnent droit à aucune indemnité.

Article 6 - Le siège de ce Comité est à COTONOU (Ministère de la Santé).
Sa durée est illimitée.

T I T R E I I

LES COMITES ET LEUR COMPOSITION

Article 7 - Le Comité Raoul FOLLEREAU est formé de :

- 1° - un comité national installé au niveau du Ministère de la Santé
 ayant sous sa dépendance ;
- 2° - un comité départemental dépendant de la Santé Départementale,
- 3° - un comité sous-préfectoral organisé au niveau de la Circonscription Médicale.

Article 8 - Les différents comités seront composés comme suit :

Comité National :

- Président : le Ministre de la Santé Publique ;
- Secrétaire Général : Le Directeur Général de la Santé Publique
 et des Affaires Sociales ;
- Trésorier : le Directeur du Service des Grandes Endémies ;
- Commissaire aux Comptes : le Contrôleur Financier.

- Autres membres :
- le Médecin-Chef de la Section Lèpre
 ou le Directeur du Service des Grandes
 Endémies ;
 - le Directeur des Affaires Sociales ;
 - le Président de la Croix Rouge ;
 - deux déléguées des Femmes Dahoméennes
 désignées par le Ministre de la Santé
 Publique et des Affaires Sociales ;
 - le Chef de chaque section du Service
 des Grandes Endémies ;
 - un représentant de chacun des Minis-
 tères de l'Education Nationale, du
 Développement Rural et de l'Information.

Comité Départemental :

- Président : Le Préfet;
- Secrétaire : Le Médecin-Chef de la Santé Départementale ;
- Trésorier : le Médecin-Chef du Secteur des Grandes Endémies ;

Autres Membres : - 1 Infirmier d'Etat ou ATS du Secteur ;
1 Gestionnaire de l'Hôpital départemental ou
le directeur de la léproserie ;
1 Inspecteur primaire ;
1 représentant du Service Social ;
2 à 3 chefs traditionnels désignés par
le Préfet ;
1 représentant de la Croix Rouge ;
1 déléguée des Femmes désignée par le Préfet ;
le correspondant régional du Service de
l'Information.

Comité Sous-Préfectoral :

Président : le Sous-Préfet ;
Secrétaire : Le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale ;
Trésorier : : ATS ou Infirmier chef du Circuit Lèpre ;

Autres Membres : 1 représentant des Infirmiers ;
1 directeur d'école ou de C.E.G. ;
1 représentant du Service Social ;
1 représentant de la Croix Rouge ;
1 représentante de la Fédération des
Femmes Dahoméennes ;
1 déléguée des Femmes désignée par le
Sous-Préfet ;
1 chef traditionnel désigné par le
Sous-Préfet ;
1 responsable de chacune des léproseries
de la Sous-Préfecture.

Article 9 - Chacun de ces comités peut créer un organisme de soutien à l'action
de lutte contre la lèpre.

T I T R E III

RESSOURCES FINANCIERES

Article 10 - Les ressources des comités se composent essentiellement :

- 1° - des subventions éventuelles des pouvoirs publics ou des oeuvres
de bienfaisance ;
- 2° - des souscriptions ;

- 3° - des dons en espèce venant des organismes extérieurs et intérieurs
- 4° - des produits de la vente des insignes à l'occasion des journées mondiales des lépreux ;
- 5° - des dons et legs ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel par quêtes, tombola, vente de charité, spectacles, manifestations diverses organisés périodiquement par les comités.

Article 11 - Le Comité National ouvre un compte bancaire qui est alimenté par les ressources énumérées à l'article 10.

Article 12 - Les opérations de retrait pour l'exécution d'un programme sont décidées par le Comité, signées par le trésorier et contresignées par le président.

Article 13 - Le mois de Janvier est décrété mois du Lépreux, au cours duquel des manifestations sont autorisées en faveur des malades.

Article 14 - Le mois des lépreux commence le premier dimanche et finit le dernier dimanche avec la Journée Mondiale des Lépreux.

T I T R E I V

A D M I N I S T R A T I O N

Article 15 - Le commissaire aux comptes secondé par un membre du bureau national désigné par le président vérifie une fois l'an la situation financière des différents comités et établit un rapport soumis à l'examen du bureau national.

Article 16 - Le comité national, départemental, sous-préfectoral se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire à tout moment, sur convocation du président.

Article 17 - Chaque comité délibère valablement chaque fois que la moitié des membres est présente.

En cas d'absence du président, le secrétaire assumera par délégation les fonctions de président.

Article 18 - Le président du comité national est le coordonnateur de toutes les activités et centralise à cet effet les rapports de réunion des autres comités pour être soumis à l'examen du bureau national.

Article 19 - Une fois par an, en octobre ou novembre, le bureau du comité national se réunit avec 2 membres désignés de chacun des autres comités pour étudier :

- 1° - les activités de l'année qui s'achève ;
- 2° - le programme de travail de l'année suivante (kermesse, tombola, vente de charité, etc...) ;
- 3° - l'organisation de la prochaine journée des lépreux.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - En cas de dissolution, les biens des comités sont également répartis entre les léproseries ou attribués à des organisations d'utilité publique.

Article 21 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1971

par le Conseil Présidentiel,

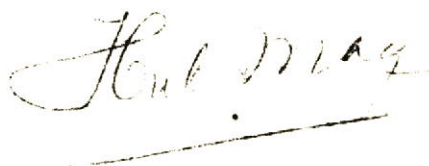


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Albert OUASSA



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
MSPAS 15 - DGSPAS 10 - Ministère 10
HC 3 - SGG 4 - DAI 4 - Préfets et
s/Préfets 40 - Comités 40 - IAA-DCCT 2
DN-IGF-JORD-Gde Chanc. 4 - CF 1 -
Sec des Grandes Endémies 1 - DEP 2
DGAJL-Dtion Stat. 4 - Dtion Af.Soc.2